



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°44 du 30.05.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Mélissa COUPRA

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Saskia POPO,

Membres absents :

Magguy CHARLES, Saskia POPO, Jeanine DENIS, Arnaud PATIENT, Magguy CHARLES,

COURRIERS RECUS

-
- Courriel du 23.05 du Président du RC a Maroni, nous transmettant une relance de courriel pour le match U17 n° 29863994.
- Courrier de la Secrétaire Générale de la LFG du 10 mai, nous informant de report de matchs
- Note informative de la Secrétaire Générale d 10 maj nous informant de report de matchs

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa

non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 30.05.2025 à 18h00 pour se prononcer.

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R1 – POULE B

Affaire 22949481 - Match n° 29990370 du 15.12.2024 – 8^{ème} journée de championnat : EJ BALATE/ SINNAMARY : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'absence de Feuille de match

Vu l'article 59 du règlement de la LFG

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG

Vu l'article 107 du règlement de la LFG

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match,

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (3) à l'EJ Balaté

La commission donne match perdu par forfait (1) à l'US Sinnamary.

L'EJ Balaté est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'US Sinnamary est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'EJ Balaté marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'US Sinnamary marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

U17 – R1 – POULE B

Affaire 22522260 - Match n° 29863994 du 08.12.2024 – 3^{ème} journée du championnat : RC MARONI – FC CHARVEIN : JOUEUR NON QUALIFIE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr AMOELIBI Marcarcio,

Vu que la FMI mentionne le joueur Mr AGWINTIE Marcelin numéro de licence 9602608498,

Vu l'article 141bis : constatations de la participation et/ ou de la qualification des joueurs des règlements de la FFF.

Vu le Chapitre 4: Participations aux rencontres, des articles 148, 149 des règlements de la FFF.

Considérant que sur la FMI, le joueur susmentionné) participé au match Considérant du 08.12.2024 du Président du RC Maroni :

"Je soussigné MR PORVIE ALBERT PRÉSIDENT du RC MARONI licence n° 2339994799 porte une réclamation sur la qualification et la participation du joueur MR AGWINTIE MARCELIN n° de licence

9602608498 du FC CHARVEIN (enregistré le 06/12/24) lors de la rencontre entre le RC MARONI ET LE FC CHARVEIN en U17 le 08/12/24 au stade ORIANE J-FRANCOIS à ST LAURENT

DU MARONI. Veuillez agréer Mr LE PRÉSIDENT mes salutations distinguées.”

Considérant l’article - 148 des Règlement Généraux de la FFF: Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Considérant Article - 149 des Règlements Fédéraux de la FFF: Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l’article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Considérant après recherche de notre commission :

NOM	PRENOM	LICENCE	QUALIFICATION
AGWINTIE	Marcelin	9602608498	08.12.2024

Considérant l’absence d’explication du FC Charvein,

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité du FC CHARVEIN.

Au bénéfice du RC MARONI

Le FFC CHARVEIN marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le RC MARONI marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

U17 – R2

Affaire 22692979 - Match n° 29737682 du 15.12.2024 – 13^{ème} journée de championnat : KARIB – USC MONTINERY : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l’absence de FMI

Vu l’absence de Feuille de match

Vu l’article 59 du règlement de la LFG

Vu l’article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG

Vu l’article 107 du règlement de la LFG

Considérant l’absence de FMI,

Considérant l’absence de feuille de match,

Considérant l’article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l’article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (3) à l’US MONTINERY

Au bénéfice de l’ASC KARIB

L’US MONTINERY est sanctionné de 300.00 euros d’amende.

L’US MONTINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L’ASC KARIB marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

U19 – R1 – POULE A

Affaire n°22662104 - Match n° 29828092 du 10.05.2025 – 1ère journée : USC MACOURIA/YANA : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le mail de la Secrétaire Générale de la LFG.
Vu la note informative de la Secrétaire Générale

Considérant le mail de la Secrétaire Générale du 11.05.2025 mentionnant le report du match à une date ultérieure.

Considérant la note informative de la Secrétaire Générale du 11.05.2025 informant du report du match à une date ultérieure

Par ce considérant,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

Affaire n°22969790 - Match n° 29828159 du 10.05.2025 – 15ème journée : YANA – MATOURY : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le rappel des matchs,
Vu l'article 41, calendriers et tirage au sort

Considérant le rappel des matchs, diffusé le 07.05.2025
Considérant l'article 41, calendriers et tirage au sort

Par ce considérant,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

U19 – R1 – POULE B

Affaire 22927399 - Match n° 29827903 du 23.03.2025 – 10ème journée de championnat : KARIB – KFC : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI
Vu l'absence de Feuille de match
Vu l'article 59 du règlement de la LFG
Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG
Vu l'article 107 du règlement de la LFG

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de feuille de match,
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'absence d'explication lors de nos différents PV

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (1) à KARIB

La commission donne match perdu par forfait (3) à KFC

KARIB est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

KFC est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

KARIB marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

KFC marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement

**Affaire n°22662104 - Match n° 29828092 du 10.05.2025 – 8ème journée : KFC – ETOILE DE MATOURY :
MATCH ARRETE A LA 85ème minutes.**

La commission jugeant en premier ressort,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Nesmon ROYSTON
Vu l'article 46 : Matches officiels

Considérant la FMI mentionnant que les vestiaires d'arbitre et de joueur étaient fermés.

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.
3. Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non-déroulement de la rencontre.

Par ces considérant,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

Melissa COUPRA
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h00

Khaly SOW
Président de Séance

ANNEXE : CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS SAISON 2024-2025

CHAMPIONNAT U15 – R1

POULE A

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	LOYOLA	64	16	4,00
2	GELDAR	53	16	3,31
3	SCK	51	16	3,19
4	CSCC	45	15	3,00
5	OLYMPIQUE	43	16	2,69
6	ASC REMIRE	44	17	2,59
7	DYNAMO	42	17	2,47
8	US MATOURY	36	17	2,12
9	US MACOURIA	28	15	1,87
10	SPORT GUYANAIS	31	17	1,82
11	ETOILE DE MATOURY	24	17	1,41
12	ACADEMY	18	17	1,06

POULE B

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	R.C. MARONI	32	8	4,0
2	COSMA FOOT	31	9	3,4
3	E.FILANTE IRACOUBO	24	9	2,7
4	A.S.C. AGOUADO	19	8	2,4
5	A.S.C.O	19	9	2,1
6	FC CHARVEIN	20	10	2,0
7	U.S SINNAMARY	13	8	1,6
8	AIGLES D OR MANA	11	9	1,2
9	EJ BALATE	FORFAIT GENERAL		

CHAMPIONNAT U15 – R2**U15 -REGIONAL 2**

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	U.S.C. MONTSINERY	34	10	3,40
2	LOYOLA O.C 2	27	11	2,45
3	A.J. DE BALATA	23	10	2,30
4	U.S.L. MONTJOLY	24	11	2,18
5	A. J. S. K	23	11	2,09
6	A.S.C. KARIB	27	13	2,08
7	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2	18	10	1,80
8	YANA SPORT E.A.	14	11	1,27
9	AJ ST-GEORGES	FORFAIT GENERAL		
10	KFC	FORFAIT GENERAL		
11	AS RED STAR	FORFAIT GENERAL		
12	ASCS COGNEAU	FORFAIT GENERAL		

CHAMPIONNAT U17 – R1**POULE A**

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	OLYMPIQUE DE CAYENNE	65	18	3,6
2	LOYOLA O.C	60	18	3,3
4	DYNAMO DE SOULA	51	17	3,0
5	S.C. KOUROU	47	16	2,9
6	U.S SINNAMARY	43	17	2,5
7	ASC REMIRE	43	17	2,5
8	C.S.C. DE CAYENNE	44	18	2,4
9	ACADEMY F.C.	35	18	1,9
10	U.S. MACOURIA	27	15	1,8
11	A.S. ET. MATOURY	32	18	1,8
12	LE GELDAR DE KOUROU	30	18	1,7
13	KOUROU F.C.	18	18	1,0

U17 - R1 - POULE B

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	A.S.C.O 1	27	9	3,0
2	Cosma Foot 1	23	8	2,9
3	R.C. Maroni 1	23	9	2,6
4	A.S.C. Agouado 1	20	9	2,2
5	F.C. Charvein 1	15	8	1,9
6	Aigles D Or Mana 1	13	9	1,4

U17 - R2

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	U.S. Matoury	29	9	3,2
2	A.J. De Balata	31	10	3,1
3	A. J. S. K.	28	10	2,8
4	Asl Sport Guyanais	21	9	2,3
5	A.S.C. Karib	15	11	1,4
6	A.S.C.S. Cogneau	12	11	1,1
7	Yana Sport E.A	FORFAIT GENERAL		
8	A.J. St Georges	FORFAIT GENERAL		
9	U.S.C. Montsinery	FORFAIT GENERAL		

CHAMPIONNAT U19

U19 - POULE A

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	Le Geldar De Kourou	45	12	3,8
2	A.S.C. Remire	32	12	2,7
3	Loyola O.C	30	11	2,7
4	Academy F.C	27	10	2,7
5	Asl Sport Guyanais	23	12	1,9
6	Yana Sport E.A	16	10	1,6
7	U.S. Matoury	15	10	1,5
8	U.S. Macouria	13	9	1,4
9	U.S.C. Montsinery	FIORFAIT GENERAL		

U19 - POULE B

	EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
1	A.S. Et. Matoury 1	28	9	3,1
2	Dynamo De Soula 1	27	9	3
3	S.C. Kourou 1	32	12	2,7
4	A.J. De Balata 1	30	11	2,7
5	Olympique De Cayenne 1	20	10	2
6	A.S.C. Karib 1	19	10	1,9
7	C.S.C. De Cayenne 1	22	11	1,4
8	Kourou F.C. 1	FORFAIT GENERAL		
9	A.J. St Georges 1	FORFAIT GENERAL		